

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(68^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 25 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

I. — Développement des institutions représentatives du personnel.
Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2516).

Article 2 (suite) (p. 2516).

Amendements n° 16 de Mme Fraysse-Cazalis et 697 de M. Alain Madelin : Mme Jacquaint, MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Auroux, ministre du travail; Robert Galley, Charles Millon.

Mme Sublet, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2517).

Rejet des amendements n° 16 et 697.

Amendements n° 15, 2^e correction, de M. Joseph Legrand, 59 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 811 et 800 de M. Séguin, 767 du Gouvernement, et amendement n° 468 de M. Tondon : MM. Combastell, le rapporteur, le ministre, Noir, Robert Galley, Séguin.

Sous-amendement n° 821 de M. Séguin : MM. Séguin, Evin, président de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre, Oehler, Charles Millon. — Rejet du sous-amendement n° 811.

M. Séguin. — Retrait du sous-amendement n° 800.

MM. le rapporteur, Séguin, le président. — Rejet du sous-amendement n° 821 corrigé.

Adoption du sous-amendement n° 767.

Rejet de l'amendement n° 15, 2^e correction.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 59 rectifié, modifié.

L'amendement n° 468 est satisfait.

Amendement n° 377 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Oehler. — Rejet par scrutin.

A la demande de la commission, l'amendement n° 60 de la commission, le sous-amendement n° 801 de M. Séguin et l'amendement n° 467 de M. Oehler sont réservés.

MM. Séguin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2523).

ARTICLE L. 412-11 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2523).

Amendement n° 166 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon.

Amendement n° 698 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2526).

M. Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 698.

Adoption de l'amendement n° 61.

Amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption de l'amendement rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2527).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'amendement n° 16.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — I. — Les articles L. 412-5 à L. 412-9 deviennent les articles L. 412-6 à L. 412-10.

« II. — Les articles L. 412-10 et L. 412-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, pour former les articles L. 412-11 à L. 412-13.

« Art. L. 412-11. — Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne, dans les limites fixées à l'article L. 412-13, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

« Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

« Art. L. 412-12. — Dans les entreprises d'au moins deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

« Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.

« Dans les entreprises de moins de deux mille salariés, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical d'entreprise.

« Art. L. 412-13. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.

« Le nombre ainsi fixé peut être dépassé lorsqu'il y a lieu à application des dispositions spéciales figurant aux articles L. 412-11 (dernier alinéa) et L. 412-12 (alinéa premier).

« III. — L'article L. 412-12 devient l'article L. 412-14. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 697, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renard, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-10. — Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte

de l'entreprise, dans des locaux appropriés mis à leur disposition par l'employeur.

« A l'invitation d'une section syndicale, les travailleurs peuvent se réunir dans les locaux de l'entreprise selon les modalités fixées au premier alinéa. »

L'amendement n° 697, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, après les mots : « locaux de travail », sont insérés les mots : « ou dans les locaux extérieurs mis à leur disposition ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 16.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement vise à donner aux adhérents de chaque section syndicale la possibilité de se réunir au moins une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, dans des locaux appropriés mis à leur disposition par l'employeur.

Puisque nous voulons élargir les libertés, donner des droits nouveaux aux travailleurs, nous proposons que ceux-ci puissent, à l'invitation d'une section syndicale, se réunir dans les locaux de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous avons traité, à l'article 412-9, le problème des locaux. Pour ce qui concerne le droit de réunion, nous examinerons ultérieurement d'autres amendements dont un, présenté par la commission, fixe les conditions dans lesquelles un dirigeant syndical extérieur peut pénétrer dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission. L'amendement n° 16, dont nous comprenons bien le sens, est trop vague. Il serait de nature, par son imprécision même, à gêner la vie syndicale, et à nuire au bon fonctionnement de l'entreprise.

Les décisions que l'Assemblée a déjà prises en ce qui concerne les locaux et qu'elle prendra ultérieurement pour les réunions devraient répondre à l'objectif des auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous sommes délibérément contre cet amendement, car on finit par se demander s'il restera un peu de temps dans l'entreprise pour travailler !

Nous entendons des beaux discours. On nous affirme que l'entreprise est le lieu du travail et qu'elle doit être compétitive. Mais j'essaie d'imaginer la situation si les adhérents de chaque section syndicale, cinq ou six par exemple, décidaient de se réunir car, naturellement, l'amendement ne précise pas si la réunion aura lieu en fin de journée ou pendant le temps de travail.

En un mot, on a l'impression que le forum politico-syndical peut être organisé en permanence. Avec de telles dispositions, nous allons vers une désorganisation du travail dans l'entreprise qui laisse très mal augurer de l'avenir de notre économie !

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 697.

M. Charles Millon. Aux termes de l'article L. 412-9 actuel du code du travail, les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des heures et des locaux de travail.

Par notre amendement n° 697, nous souhaitons préciser qu'ils peuvent également se réunir dans des locaux extérieurs mis à leur disposition où ils pourront délibérer comme ils l'entendent et selon les modalités qu'ils auront définies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

A en croire l'exposé sommaire, « cette rédaction élargit les possibilités de réunion ». J'ai l'impression, au contraire, qu'elle les restreint !

Par ailleurs, les locaux situés en dehors de l'entreprise échappent à son emprise et donc à la législation du travail.

J'ajoute que la mise à la disposition des sections syndicales, par le chef d'entreprise, de locaux extérieurs à l'entreprise entraînerait en fait une réduction des possibilités de réunion dans l'entreprise, qui nous paraissent préférables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est trop soucieux de préserver à la fois le bon fonctionnement de l'entreprise et le maintien de l'unité qu'est la collectivité de travail pour souscrire à cet amendement.

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'accorde à titre exceptionnel, mais je vous demande d'être bref.

M. Charles Millon. M. Robert Galley a exposé avec talent les raisons qui nous rendent réticents vis-à-vis du futur article L. 412-10 et des propositions de la commission.

Il serait souhaitable de distinguer l'activité de travail, qui doit assurer la compétitivité de l'entreprise, de l'activité syndicale. Il nous paraît bon, si l'on veut respecter les activités syndicales sans que pour autant elles soient concurrentes des activités productrices, de permettre leur exercice, le cas échéant, dans des locaux extérieurs à l'entreprise. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq, est reprise à dix heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 697.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n° 15, deuxième correction, 59 et 468, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, deuxième correction, présenté par M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, est complété comme suit :

« Quelle que soit la taille de l'entreprise, les représentants syndicaux extérieurs peuvent librement accéder au local syndical. La section syndicale a le droit de recevoir dans le local syndical mis à sa disposition, quelle que soit son implantation dans l'entreprise, toute personne de son choix, y compris extérieure à l'entreprise. »

Les amendements n° 59 et 468 sont identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Oehler, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 468 est présenté par M. Tondon, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, est complété comme suit :

« Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des

réunions organisées par eux dans les locaux qui leur sont affectés, ou avec l'accord du chef d'entreprise, dans des locaux mis à leur disposition.

« Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales, à participer à une réunion. »

Sur l'amendement n° 59, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 811, 800 et 767.

Les sous-amendements n° 811 et 800 sont présentés par M. Séguin.

Le sous-amendement n° 811 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 59, avant les mots : « Les sections syndicales », insérer les mots : « En dehors du temps de travail, ».

Le sous-amendement n° 800 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 59, après les mots : « Les sections syndicales peuvent », insérer les mots : « sous réserve de l'accord du chef d'entreprise ».

Le sous-amendement n° 767, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 59 par le nouvel alinéa suivant :

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail. »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 15, deuxième correction.

M. Jean Combasteil. Cet amendement s'inscrit dans la logique qu'a exposée tout à l'heure Mme Jacquaint en défendant l'amendement n° 16. Il fournira peut-être à l'opposition l'occasion de nous dire une nouvelle fois que les dispositions proposées sont nuisibles à la vie intérieure des entreprises.

A cet égard, je ferai observer très calmement à M. Galley que les syndicats ont pour objectif non pas de perturber la vie de l'entreprise...

M. Philippe Séguin. Cela dépend desquels !

M. Jean Combasteil. ... mais, au contraire, de favoriser sa vie et de participer à son développement.

Notre amendement tend à permettre à la section syndicale de recevoir dans le local mis à sa disposition toute personne de son choix. Il s'agit là d'un droit élémentaire. En effet, une section syndicale ne vit pas en circuit fermé et les problèmes dont elle discute peuvent amener ses membres à rencontrer d'autres syndicalistes extérieurs à l'entreprise. Or la libre disposition que la section syndicale devrait avoir depuis longtemps de son local se heurte souvent, dans les faits, à un véritable pouvoir de police que l'employeur entend exercer au nom du droit de propriété. La section syndicale n'a pas, à l'égard de son local, la même liberté de jouissance que celle dont le comité d'entreprise dispose à l'égard du sien. Il s'ensuit des contrôles tatillons de la part de certains employeurs.

Notre amendement tend à reconnaître à la section syndicale le simple droit de donner des rendez-vous dans son local. S'il était adopté, le droit de propriété ne serait, à notre avis, nullement ébranlé. En revanche, le travail de la section syndicale, qui est un travail positif, serait rendu plus facile du fait de la suppression d'une entrave aussi vexatoire qu'inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15, deuxième correction, et soutenir l'amendement n° 59.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je commencerai par soutenir l'amendement n° 59.

Cet amendement a été considéré par la commission comme fort important. Celle-ci, toujours dans le souci d'assurer le bon fonctionnement et la meilleure efficacité de l'entreprise — j'ai le sentiment qu'il faudra le répéter assez souvent si nous voulons être entendus, tout au moins par nos collègues de l'opposition — s'est penchée sur la question de savoir si des représentants syndicaux extérieurs à l'entreprise pouvaient, au sein de celle-ci, tenir des réunions ou simplement venir prendre des contacts. C'est un sujet qui a été longtemps controversé.

Cet amendement n° 59 réalise, à mon avis, un bon équilibre. Il y est dit très clairement que les sections syndicales peuvent inviter à participer aux réunions qu'elles organisent dans les

locaux qui leur sont affectés des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise. Il s'agira, par exemple, de militants ou de dirigeants d'unions interprofessionnelles. L'accord du chef d'entreprise ne sera pas nécessaire, ces personnalités syndicales extérieures se rendant de droit, pour ainsi dire, à l'invitation qui leur est faite.

En revanche, l'accord du chef d'entreprise sera nécessaire lorsque ces réunions se tiendront dans d'autres locaux que ceux qui sont normalement réservés à la section syndicale — dans les locaux de travail, de repos ou dans le restaurant d'entreprise, par exemple — ou bien lorsque des personnalités extérieures, autres que syndicales, seront invitées.

La commission a repoussé l'amendement n° 15, qui va dans même sens que le nôtre, mais qui ne distingue pas les représentants syndicaux des autres personnalités.

Quant à l'amendement n° 468, c'est le même que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. En ce qui concerne l'amendement n° 15, deuxième correction, M. le rapporteur a déjà donné à l'Assemblée les explications nécessaires.

L'amendement n° 59 de la commission — comme l'amendement n° 468 qui est identique — précise bien les choses. Il tend à éviter les confusions auxquelles nous n'avons pas voulu souscrire tout au long de ce débat. Cet amendement, qui introduit un élément nouveau dans la vie syndicale, est tout à fait conforme à l'esprit de nos textes et cohérent avec les votes antérieurs de l'Assemblée. Il me semble qu'il satisfait, dans une très large mesure, l'amendement n° 15, deuxième correction.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. La gêne évidente du rapporteur est à la fois rassurante et inquiétante.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je n'éprouve aucune gêne !

M. Michel Noir. Elle est rassurante car, à l'évidence, le rapporteur est lucide quant aux arrière-pensées de tel ou tel de nos collègues auteur de l'amendement n° 15, deuxième correction, quant à l'application des dispositions qui y sont proposées que ferait telle ou telle centrale syndicale ayant des liens privilégiés avec un parti politique.

M. Jacques Floch. De quelle centrale parlez-vous ?

M. Michel Noir. Il s'agit en fait de dispositions que l'on a tout de même envie d'introduire dans le projet de loi en prévoyant, en quelque sorte, des demi-mesures.

La gêne du rapporteur est inquiétante car, au fond, il considère que l'accord du chef d'entreprise pour des réunions tenues dans d'autres locaux que le local syndical constituera un verrou.

Cela m'amène à vous poser deux questions très précises, monsieur le ministre. Compte tenu du précédent qu'a constitué une réunion tenue par M. Herzog, membre du comité central du parti communiste, à l'invitation de la cellule du parti communiste de la Banque Rothschild — réunion qui a été, vous le savez, source de nombreux incidents — pensez-vous que l'assemblée générale de tous les travailleurs du Crédit industriel et commercial, convoquée par la cellule Pablo-Neruda pour après-demain jeudi, dans le local du restaurant de la banque, contre l'avis de l'administrateur général, puisse avoir lieu ? De quels moyens est administrateur général dispose-t-il pour que ne se tienne pas une réunion manifestement contraire à l'esprit et à la lettre du projet de loi dont nous discutons ?

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. L'amendement n° 59, qui témoigne de la part de M. Coffineau d'un effort extraordinaire, me paraît extrêmement dangereux.

Certes, dans l'optique de M. le rapporteur, il est question de l'ambiance, du droit d'expression, de la nouvelle citoyenneté.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Heureusement !

M. Robert Galley. Mais une lecture attentive révèle que les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise et que le nombre de celles-ci n'est pas précisé. Ainsi, un syndicaliste de la C. G. T. en grève dans une entreprise qui traverse une phase critique pourra inviter

des syndicalistes des autres entreprises à venir le soutenir dans les locaux qui sont affectés à son syndicat ? Dès lors, il risque d'organiser l'action de la C. G. T. dans un but de déstabilisation de l'entreprise en introduisant des personnalités syndicales extérieures en nombre illimité.

Cet amendement prévoit aussi que « des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise ». Soyons sérieux ! Quand on connaît le poids et les méthodes de certains syndicats politisés, on imagine la pression qu'ils exerceront sur un chef d'entreprise pour obtenir son accord, notamment en faisant peser une menace de grève. La réalité des entreprises montre qu'il s'agit véritablement d'une clause de style.

Quant à la possibilité qui est donnée à toute personnalité extérieure de participer à une réunion, elle signifie clairement que l'on y parlera de tout autre chose que de la vie de l'entreprise ou de l'action syndicale. L'entreprise devient en quelque sorte un forum qui permet de parler de n'importe quoi. Je ne vois pas où est l'intérêt de l'entreprise. En revanche, l'intérêt politique apparaît clairement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 811.

M. Philippe Séguin. Je profite de l'absence de M. Béche pour adopter un ton professoral — qu'il pourrait me reprocher — mais malheureusement c'est le seul qui convient pour relever une faute de français dans l'amendement n° 59.

En effet, il est écrit : « Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise pour participer à des réunions organisées par eux. » C'est évidemment « par elles » qu'il faut lire. Je propose donc de remplacer le mot : « eux », par le mot : « elles ».

M. Gérard Gouzes. Vous siégerez à l'Académie française ! (Sourires.)

M. Michel Noir. Pourquoi pas !

M. Philippe Séguin. Je vous remercie de la prédiction.

Le Gouvernement et la commission pourraient fort utilement accepter cette correction, même si elle est proposée par un parlementaire de l'opposition !

Puisque l'on en est aux échanges d'amabilités, je ne voudrais pas laisser passer l'occasion de constater que, si l'on reproche souvent à l'opposition de faire traîner les débats, le retard qui a été pris ce matin ne lui est en rien imputable, sinon indirectement, car elle n'est fautive que de l'attention particulière qu'elle porte à cette discussion. Je fais remarquer que la séance a dû être suspendue faute de la présence physique, au sein de cette assemblée, de la majorité et, à la reprise, le président a même dû voter pour que la majorité soit majoritaire.

Et pourtant, on avait auguré d'une forte participation du groupe socialiste. Le 14 mai, un monde fou assistait à la discussion générale. Quelle nouveauté ! avait-on pensé. Mais, en regardant la télévision, il y a quelques jours, on a compris pourquoi. Les caméras filmaient ce jour-là les représentants du groupe socialiste.

M. Gérard Gouzes. C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

M. Philippe Séguin. Quand les caméras sont parties, ils sont partis aussi.

M. Alain Madelin. Le cinéma pour les travailleurs !

M. Philippe Séguin. On voit le résultat aujourd'hui ! Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le dire. Je vous rappelle que, dimanche, dans une commune de la région parisienne où l'on traitait des problèmes dont nous débattons aujourd'hui, certains orateurs, qui ne sont pourtant pas suspects d'appartenir à l'opposition, n'ont pas manqué de regretter le manque d'intérêt du groupe socialiste.

Quant aux deux sous-amendements, n° 811 et 800, que j'ai déposés, ils tendent à limiter les dangers qui nous paraissent liés à la rédaction de l'amendement n° 59.

Ainsi que l'a fort bien dit notre collègue Robert Galley, l'expression « personnalités syndicales extérieures » nous laisse extrêmement perplexes. M. le rapporteur, en présentant l'amendement de la commission, a parlé de « dirigeants syndicaux ». Quant à l'amendement du groupe communiste, il fait mention de « représentants syndicaux ». Les deux expressions me paraissent bien meilleures que celle retenue dans l'amendement n° 59 qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

M. Juspín, lors de la discussion générale, a estimé que les textes Auroux revenaient à « prendre un petit peu » au Japon, à la République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis. Mais la situation syndicale dans ces pays est différente de celle qui existe en France, où règne la confusion entre les domaines politique et syndical.

Or qu'est-ce qu'une personnalité syndicale extérieure ? Au Japon, aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne, il est évident que c'est effectivement un dirigeant syndical. Mais, en France, M. Séguin, qui n'aura plus de responsabilités, que je sache, au sein de la C. G. T...

M. Gérard Gouzes. Cela vous réjouit !

M. Philippe Séguin. ... et qui en conservera sans doute au sein du parti communiste, pourra-t-il se prévaloir de la qualité de « personnalité syndicale extérieure » pour se faire inviter dans une entreprise ?

Notre collègue Georges Marchais, qui a une carte de la C. G. T., pourra certainement se prévaloir également de sa qualité de « personnalité syndicale extérieure ».

Je pourrais citer d'autres exemples qui laissent redouter des interprétations extensives.

C'est pourquoi nous précisons, dans le sous-amendement n° 811, que les réunions auxquelles participent les personnalités syndicales extérieures à l'entreprise doivent impérativement se tenir « en dehors du temps de travail ».

J'ai cru voir, dans un sous-amendement qui viendra en discussion ultérieurement, que notre préoccupation rejoint celle du Gouvernement, à moins que ce ne soit l'inverse — mais je ne veux pas, monsieur le ministre, engager la quercelle de la poule et de l'œuf... Nous retirerons donc éventuellement le sous-amendement n° 811 au profit de celui du Gouvernement. En revanche, nous souhaitons, comme le prévoit le sous-amendement n° 800, que l'accord du chef d'entreprise soit requis lors de la venue de personnalités syndicales extérieures afin d'éviter de sérieuses difficultés d'interprétation.

Mal interprétées, en effet, certaines formules risquent d'ouvrir des brèches permettant l'exercice d'activités politiques au sein de l'entreprise. Nous avons pris acte, monsieur le ministre, que vous y étiez opposé, à la différence de certains membres de la majorité, dont M. le rapporteur. Nous entendons vous aider à colmater ces brèches.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 767 et donner l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 811 et 800.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 59 de la commission précise en les clarifiant les deux types de réunions auxquelles les syndicats pourront recourir pour faire entrer la vie démocratique et la vie tout court dans l'entreprise afin d'assurer un meilleur fonctionnement de celle-ci et de donner plus de cohérence au mouvement syndical dans le cadre de négociations en vue de la signature de conventions collectives nationales. Il n'est pas mauvais, en effet, que des personnalités appelées à négocier au niveau national prennent le pouls des entreprises de base. Dans cette optique, la possibilité donnée aux syndicats d'inviter librement dans les locaux syndicaux des personnalités syndicales — ce mot n'implique pas l'organisation d'un meeting mais suppose la présence de responsables syndicaux — pour apporter des éléments d'information ou venir en chercher me semble une innovation positive et intéressante.

Il paraît en outre utile et nécessaire de faire appel aux personnalités extérieures afin de donner une capacité d'intervention aux collectivités territoriales sur le plan économique. Dans l'esprit de la loi sur la décentralisation, il ne faut pas exclure, monsieur Robert Galley, la possibilité pour un maire de s'expliquer sur la politique de la commune à l'égard de l'entreprise en ce qui concerne l'exonération de la taxe professionnelle. De même que les collectivités territoriales offrent des perspectives économiques nouvelles, n'étant pas indifférents à ce qui se passe dans les entreprises, nous souhaitons que celles-ci aient la possibilité d'entendre le maire dès lors que l'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales est acquis. Cette démarche va dans le sens d'une meilleure compréhension entre la collectivité locale et le secteur de l'industrie.

Par conséquent, dans la perspective d'une réduction du temps de travail à trente-cinq heures et suivant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises, le Gouvernement propose dans son sous-amendement n° 767 que les réunions se tiennent « en dehors du temps de travail ».

Dans ces conditions, nous ne pouvons retenir ni le sous-amendement n° 811, ni le sous-amendement n° 800 (trop restrictif, qui entraverait la liberté d'initiative des syndicats).

M. Michel Noir. Et mes questions ?

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Séguin d'un sous-amendement n° 821 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « personnalités extérieures autres que syndicales », les mots : « dirigeants extérieurs autres que syndicaux ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vous rappelle, monsieur le président, que j'ai également présenté un sous-amendement tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 59, le mot « elles », au mot « eux ».

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cette substitution a déjà été opérée dans le tableau comparatif qui figure dans le rapport écrit.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président de la commission, le tableau comparatif n'a plus aucune valeur juridique compte tenu de l'usage qu'en fait la commission des affaires culturelles, familiales et sociales !

J'observe qu'aucun numéro d'amendement ne figure dans le tableau comparatif, comme si tout était fait pour gêner ceux qui, participant au débat, voudraient s'y référer. Nous sommes néanmoins obligés de travailler sur le texte des amendements.

Je note que, si le rapport écrit comporte des amendements adoptés par la commission, certains d'entre eux ont disparu par l'effet de je ne sais quelle alchimie sur laquelle nous espérons obtenir des explications.

Dans la mesure où la commission a adopté des amendements au cours d'une séance qu'elle a tenue en vertu de l'article 88, elle n'a pas le droit de les retirer, sauf à présenter un rapport complémentaire.

M. le président. Monsieur Séguin, en ce qui concerne la substitution du mot « elles » au mot « eux », c'est une rectification à laquelle les services de la séance pourront procéder sans qu'il soit nécessaire de déposer un sous-amendement. Tout le monde s'accorde sur ce point et je constate que M. le rapporteur et M. le ministre acquiescent.

Vous avez, monsieur Séguin, la parole pour défendre votre sous-amendement n° 821. Je vous fais cependant remarquer que M. le président de la commission souhaite vous interrompre.

M. Philippe Séguin. J'accepte bien volontiers qu'il m'interrompe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. Séguin.

M. Claude Evin, président de la commission. Je vous remercie, monsieur Séguin.

Je m'étonne de vos réactions qui ont failli provoquer une interruption de ma part à propos de la présence ce matin des membres des groupes de l'opposition.

M. Philippe Séguin. De la majorité !

M. Alain Madelin. Vous anticipez !

M. Claude Evin, président de la commission. Bien entendu, il s'agit des membres de la majorité.

Je vous invite, monsieur Séguin, à faire preuve de plus de modestie. Depuis la semaine dernière au cours de laquelle nous avons déjà examiné un texte, nous n'avons tous eu qu'à nous louer de la tenue des débats. La manière dont vous abordez les problèmes ce matin ne sont pas à la hauteur des discussions qui ont eu lieu ces jours derniers et hier encore.

Il est malvenu de la part des membres de l'opposition de porter une appréciation sur la façon dont la majorité conduit les travaux en commission — j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ne m'obligez pas à le répéter sans cesse — alors que ceux-ci en ont été absents.

Vous avez fait allusion à la nécessité de mettre en place une commission spéciale. En tant que président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je ne peux croire, bien que leur absence puisse conduire à cette conclusion,

qu'aucun des membres de l'opposition n'était compétent et intéressé par l'expression de droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise.

Vous avez fait allusion aussi à ce que vous avez appelé des incidents. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai le règlement de l'Assemblée. Vous savez combien l'interprétation que vous avez donnée de l'article 88 est fautive. Vous avez eu vous-même l'occasion d'ajuster des textes d'amendements en vous fondant sur l'article 88. J'ai déjà précisé la nuit dernière qu'il est hors de question de remettre en cause ou de suspecter les travaux de la commission : elle a délibéré en toute connaissance de cause et, au titre de l'article 88, elle a réajusté certaines positions qu'elle avait prises en première lecture.

C'est dans cet esprit que la commission a étudié ce texte pendant de nombreuses heures et je regrette, outre certaines insinuations, que l'opposition n'ait pas suffisamment collaboré à ses travaux.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vous permettez à l'opposition, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de formuler les appréciations qu'elle jugera les mieux adaptées à la situation. En tout cas, s'agissant d'apprécier la façon dont les autres travaillent, c'est vous qui avez donné le ton lors de votre intervention de caractère général le 13 mai dernier, et je vous remercie d'avoir bien voulu m'en donner acte.

Quant à notre participation aux travaux de la commission, que l'on a déjà évoquée hier soir et à moult reprises auparavant, je vous rappelle la protestation que nous avons élevée et que je réitère contre le fait qu'aucune commission spéciale n'a été constituée sur ces textes. Peut-être est-ce tout à l'honneur et à la gloire de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais je considère néanmoins que, s'il y avait des projets pour lesquels une commission spéciale s'imposait à l'évidence, c'était bien ceux-là, ne serait-ce que pour la simple raison que certains des textes dont nous débattons aujourd'hui avaient été, lors de la législature précédente, examinés par la commission des lois où continuent de siéger un certain nombre de commissaires, qui souhaitent naturellement suivre les problèmes en question.

Après cette charge, vous avez été moins glorieux et moins affirmatif sur l'article 88. Je vais donc vous en donner lecture pour qu'il soit bien noté de tous qu'il ne vous était pas possible de retirer un amendement de la commission :

« Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés. Elle doit également se réunir, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 91, alinéa 9.

« Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus à l'article 99, et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

« Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance. Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond, conformément à l'alinéa précédent.

« Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci. »

Je maintiens que vous avez procédé à une interprétation extensive du règlement en procédant à des retraites d'amendements qui, pour des raisons politiques, commençaient à vous gêner.

M. Claude Evin, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Séguin, permettez-vous à M. le président de la commission de vous interrompre ?

M. Philippe Séguin. J'accepte volontiers que M. Evin m'interrompe une deuxième fois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Je ne tiens pas à prolonger ce débat de procédure, non pour les raisons qu'insinue M. Séguin, mais parce que c'est le débat de fond qui importe.

Je remarquerai simplement que la commission a bien appliqué l'article 88 et n'a pas incorporé les amendements dans ses propositions, puisqu'ils ne se retrouvent pas, chacun peut le constater, dans une annexe au tableau comparatif.

Je répète, et chaque parlementaire pourra le vérifier, qu'il est dans les habitudes des commissions, qu'elles soient spéciales ou non, d'ajuster, en application de l'article 88, les positions qu'elles adoptent avant de les défendre en séance publique, ce qu'attestent tous les travaux de notre assemblée dans les mois ou les années qui précèdent.

Cela rappelé, puisqu'il s'agit effectivement ici d'un débat de procédure, le débat de fond ne doit absolument pas être écludé. M. Coffineau, rapporteur, a dit hier quelle est la position de la commission sur ce point.

M. le président. Je crois que l'interprétation qui est ainsi faite de l'article 88 est un usage constant.

Veuillez poursuivre, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne sais s'il s'agit d'un débat de procédure, mais je constate que M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales y prend part avec beaucoup d'intérêt, ce dont je lui donne acte.

Quant à l'interprétation qui est ainsi donnée de l'article 88, elle n'est pas une tradition constante, monsieur le président, j'en suis tout à fait désolé. Ce qui est de tradition constante, c'est qu'au vu d'un nouvel amendement, et en particulier d'un amendement du Gouvernement, on se rend compte que l'on a fait une grosse bêtise, et que l'on décide tacitement de soutenir mollement ou de ne pas soutenir du tout l'amendement en séance. Quoi qu'il en soit, l'amendement vient en discussion en séance. Or force est de constater que l'amendement dont je parle n'est pas venu en séance bien qu'il ait été distribué et qu'il ait figuré dans le rapport de la commission. Dont acte !

Mais revenons au sous-amendement que je cherchais à défendre avant d'être interrompu. Ce sous-amendement tend à clarifier le premier alinéa du nouvel article 412-9. Il s'agit — et je n'ai fait que reprendre une expression qu'a utilisée oralement M. le rapporteur, ce qui devrait laisser augurer un accueil favorable de la part du Gouvernement — de parler de « dirigeants syndicaux extérieurs » et non pas de « personnalités syndicales extérieures ».

Si mon sous-amendement était voté, je laisserais le soin — conformément à la jurisprudence que vous avez rappelée — à la commission et au Gouvernement de prendre eux-mêmes l'initiative de la double rectification qui s'imposerait, c'est-à-dire de mettre les mots « syndicales » et « extérieures » au masculin pluriel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je m'associe à ce qu'a dit M. le président de la commission de la manière dont notre commission a travaillé. J'ajouterais qu'il est tout à fait classique, et M. Séguin le sait fort bien, de faire de la procédure lorsqu'on est gêné sur le fond.

M. Philippe Séguin. J'allais vous le dire !

M. Michel Coffineau, rapporteur. La préoccupation exprimée dans le sous-amendement n° 811 l'a déjà été par le Gouvernement dans un amendement quasi identique.

M. le ministre du travail. Et meilleur ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 800, la commission ne peut que lui être défavorable dans la mesure où les mots « sous réserve de l'accord » changent totalement le sens de l'amendement.

Enfin, en ce qui concerne le dernier sous-amendement, n° 821, que vient de défendre M. Séguin, j'ai déjà dit ce qu'il fallait entendre par « personnalités ». Il peut s'agir de dirigeants, de responsables, de militants syndicaux. Le mot « personnalités » est très clair à cet égard. En effet, de quels dirigeants extérieurs autres que syndicaux pourrait-il s'agir ? « Personnalités » est le terme qui convient tout à fait.

Bien que la commission n'ait pas examiné ce sous-amendement, je crois pouvoir émettre un avis défavorable à son endroit.

En résumé, la commission s'oppose à ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Manifestement, M. Séguin est beaucoup plus à l'aise dans le maniement du règlement intérieur que dans la proposition constructive. Quoi qu'il en soit, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 821.

Par ailleurs, je ferai observer à M. Noir que nous ne sommes pas dans une séance de questions d'actualité et que je n'ai donc pas à entrer dans le détail de cas particuliers. La position du Gouvernement s'inspirera très exactement de l'amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Je m'exprimerai contre les deux sous-amendements, n° 800 et 821.

Je n'ai pas en main le sous-amendement n° 821...

M. Philippe Séguin. Permettez, monsieur le président, que j'en fasse passer le texte à M. Oehler pour qu'il se détermine en toute connaissance de cause !

M. Jean Oehler. Je sais parfaitement de quoi il est question, j'ai suivi votre intervention, monsieur Séguin !

Le sous-amendement n° 800 me paraît trop restrictif car s'il est normal d'obtenir l'accord du chef d'entreprise quand on utilise des locaux autres que syndicaux, cela n'est pas justifié quand il s'agit d'inviter des personnalités extérieures.

Dans les entreprises de 150 ou 200 salariés, la section syndicale ne dispose pas nécessairement d'un local qui lui soit propre pour tenir ses réunions. Selon les cas, le comité d'entreprise se réunit dans un bureau d'occasion ou dans le réfectoire. L'attribution ou la mise à disposition d'un local par le chef d'entreprise s'impose donc. L'amendement n° 59 est explicite à ce sujet.

Il est donc inopportun d'exiger l'accord du chef d'entreprise pour toute invitation de personnalité syndicale extérieure par l'organisation syndicale.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 821, je rappelle qu'après avoir longuement discuté de ce problème de vocabulaire il nous est apparu préférable d'écrire « personnalités syndicales extérieures » plutôt que « dirigeants ». Je suis donc également opposé au sous-amendement n° 821.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. En réalité, cet amendement et ces sous-amendements posent le problème de la vocation de l'entreprise.

Le débat de fond où nous sommes engagés est grave, encore que le débat de procédure, quoi qu'en pense M. le président de la commission, ne soit pas sans importance dans la mesure où il est intéressant de savoir si, au nom de la commission, son président peut retirer ou introduire, à son gré, certains amendements.

En vérité, il s'agit de savoir si l'entreprise, directement ou indirectement, se transformera ou non en forum — forum politique, syndical, culturel, distrayant ou autre.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'un maire ou un élu local pourrait, sur invitation de la section syndicale, venir s'expliquer devant une section syndicale. M. le ministre est un élu trop averti pour ignorer que les élections municipales ne sont pas très éloignées. Pour ma part, j'aperçois déjà les manœuvres auxquelles cela pourra donner lieu dans un certain nombre de collectivités : des sections syndicales liées à des partis politiques, donc à des élus ou à des candidats, ne manqueront pas de se servir du forum ainsi installé dans les entreprises pour mener une campagne électorale, ce qui nuira aux intérêts mêmes de l'entreprise et portera atteinte au climat social.

M. Robert Galley. Très bien !

M. Charles Millon. Alors, monsieur le ministre, je crois qu'il faut être clair.

Si vous voulez que l'entreprise se transforme en forum politique, culturel, distrayant, récréatif, sentimental ou autre, dites-le mais ne prétendez pas que vous cherchez à améliorer le climat social ! Ce climat social, vous pouvez l'améliorer en précisant un certain nombre de points, comme mon collègue M. Séguin l'a demandé.

S'il ne s'agit que de débats syndicaux, où des personnalités syndicales extérieures pourront donner des conseils ou faire

des propositions pour l'amélioration des conditions de travail, des conditions d'hygiène, nous sommes d'accord, mais nous ne le sommes pas s'il s'agit, comme le proposent l'amendement et les sous-amendements que vous avez présentés, de transformer peu à peu l'entreprise en forum politique.

D'ailleurs, nous verrons bien quel est votre véritable objectif. Mon collègue M. Madelin va présenter un amendement excluant toute forme d'activité politique dans l'entreprise. Si vous l'adoptez, je réviserai alors ma position. Mais je suis bien convaincu que vous objecterez que cet amendement est superfétatoire, déplacé et artificiel.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourquoi ne pas dire aux chefs d'entreprise et aux salariés qui ont des défis économiques et sociaux à relever, que ces défis sont secondaires et que vous voulez faire de l'entreprise un forum politique que sauront utiliser, dès qu'il y aura un coup d'Etat en Amérique latine ou un mouvement social en France que l'on voudra étendre, des personnalités extérieures dont la spécialité est de se déplacer d'entreprise en entreprise, sur invitation, et dont on connaît à l'avance les discours, souvent photocopiés, qui n'ont d'autre but que de favoriser l'action politique d'un certain nombre de partis, de mouvements ou de groupuscules. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 811.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Séguin, maintenez-vous votre sous-amendement n° 800 ?

M. Philippe Séguin. Je le retire au bénéfice du sous-amendement n° 767 du Gouvernement.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quel dommage !

M. Philippe Séguin. Vous me revaudrez cela ! (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 800 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 821 de M. Séguin, qui consiste à remplacer les mots : « personnalités syndicales extérieures » par : « dirigeants syndicaux extérieurs ».

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ce n'est pas le texte du sous-amendement qui est en notre possession ! On y parle de : « dirigeants extérieurs autres que syndicaux ».

M. Philippe Séguin. Non !

M. le président. C'est pourtant le texte que vous avez transmis à M. Oehler à l'instant, mon cher collègue !

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, le document que je lui ai transmis, même s'il ne portait pas le numéro du projet de loi, était ainsi rédigé : « Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « des personnalités », les mots : « des dirigeants ». J'ai précisé que si ce sous-amendement était adopté il conviendrait que le Gouvernement ou la commission prenne l'initiative — M. le président de la commission s'en souvient puisqu'il avait souri à ce moment-là — de mettre au masculin pluriel les mots « syndicales extérieures ».

Le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 19 de la commission se lirait alors ainsi : « Les sections syndicales peuvent inviter des dirigeants syndicaux extérieurs à l'entreprise à participer à des réunions ». Parler de dirigeants extérieurs à l'entreprise non syndicaux n'aurait strictement aucune signification.

Avec les mots : « dirigeants syndicaux », il me semble qu'on sait exactement où l'on va alors que les mots : « personnalités syndicales », peuvent prêter à contestation. Je veux bien croire que ce n'est pas dans l'esprit du Gouvernement ni dans celui de la commission, mais alors autant l'écrire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 821 corrigé de M. Séguin dont je rappelle les termes :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 59 rectifié, substituer aux mots : « personnalités syndicales extérieures », les mots : « dirigeants syndicaux extérieurs ».

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions, la commission va être pour !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 767.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, deuxième correction.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 767.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	324
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement n° 468 est satisfait.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 377 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 412-9 du code du travail, qui devient l'article L. 412-10, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute réunion syndicale organisée dans l'enceinte de l'entreprise doit exclure toute forme d'activité politique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit, monsieur le ministre, d'un amendement de clarification.

M. Robert Malgras. Cela s'impose !...

M. Alain Madelin. Oui ou non, êtes-vous pour l'organisation de réunions à caractère politique à l'intérieur des entreprises ?

Le groupe socialiste est pour, il l'a exprimé à de nombreuses reprises. Le Gouvernement, semble-t-il, est officiellement contre.

Je vous propose, puisque nous nageons pour l'instant entre deux eaux, de trancher ce débat. En effet, le texte de l'article tel qu'il est pour l'instant rédigé prévoit deux situations. Première situation : on invite, sans aucune contrainte, sans aucune obligation, des personnalités syndicales extérieures. Cela pourrait se passer le mieux du monde, si précisément certaines organisations syndicales, qui confondent un peu trop activité politique et activité syndicale,...

M. Gérard Gouzes. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Alain Madelin. ... ne cherchaient à profiter de cette disposition pour inviter des militants politiques.

Prenons l'exemple du camarade Georges-Henri Marsucki — mi-Marchais, mi-Krasucki (protestations sur les bancs des communistes et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française) — militant communiste et, bien entendu, dirigeant de l'union départementale C.G.T.

M. Gérard Gouzes. Quel esprit !

M. Alain Madelin. Le voici qui prend sa casaque de cocher communiste — c'est maître Jacques, je vous le rappelais hier — et qui est invité, sous couvert de ses responsabilités syndicales, à organiser une réunion à l'intérieur de l'entreprise.

Très sincèrement, que va-t-il se passer ? Vous allez transformer les entreprises en forums politiques et, quelles que soient vos bonnes intentions, monsieur le ministre, vous savez très bien que vous ne pourrez pas l'empêcher, sauf à accepter

notre amendement qui tend à inscrire dans la loi l'interdiction de toute réunion politique à l'intérieur des entreprises, même sous couvert syndical.

Deuxième situation : la venue à l'intérieur de l'entreprise de personnalités extérieures autres que syndicales. Bien entendu, vous allez me répondre que l'invitation d'un maire, d'un député ou de tel ou tel responsable politique, sera soumise à l'accord du chef d'entreprise. C'est vrai. Mais je vous signale, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue Michel Noir, que la stratégie ouverte de la C.G.T. et du parti communiste est de ne pas tenir compte de la loi. (Rires sur les bancs des communistes.)

M. Michel Noir. Absolument !

M. André Soury. C'est une obsession !

M. Alain Madelin. Peu importe alors l'accord du chef d'entreprise. Comme l'écrivait, le 20 janvier dernier, le camarade Krasucki...

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Krasucki ?...

M. Alain Madelin. Oui, c'est Krasucki, cette fois !

M. Gérard Gouzes. Citez plutôt Madelin-Le Pen !

M. Alain Madelin. Comme l'écrivait, disais-je, Henri Krasucki : « mais est-ce qu'il faut vraiment attendre que la loi soit votée pour prendre les libertés que nous voulons y voir inscrites ? Qu'est-ce qui peut arriver si on les prend avec la volonté des travailleurs et s'ils sont décidés à ne pas se laisser intimider ? Nous avons été capables de le faire quand il y avait des risques et, aujourd'hui, il n'y en a pas. »

M. Philippe Séguin. Quel aveu !

M. Michel Noir. C'est honteux !

M. Alain Madelin. D'ailleurs, comme l'a rappelé notre collègue Michel Noir, malgré le désaccord du chef d'entreprise, la cellule Pablo Neruda du parti communiste a été convoquée et réunie dans l'enceinte du C.I.C.

Alors, monsieur le ministre, quand on voit le laxisme — et le mot est faible — du Gouvernement face à cette volonté de la C.G.T. et du parti communiste d'outrepasser la loi, quand on voit la C.G.T. mettre en état de siège une entreprise industrielle automobile française, quand on voit les excès qui se sont ensuivis hier et quand on voit que le Gouvernement ne fait pas respecter la loi, comment imaginer que vous pourrez interdire, quelle que soit votre bonne volonté, ces réunions politiques à l'intérieur de l'entreprise ?

Nous vous proposons de vous donner une arme pour faire respecter la loi, l'exclusion des réunions politiques à l'intérieur des entreprises. Cette arme est destinée à protéger les entreprises, bien sûr, mais aussi les travailleurs qui ne souhaitent pas faire de politique sur les lieux de travail, ainsi que le Gouvernement de la France contre les menées illégales d'une fraction politisée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement...

M. Francisque Perrut. C'est grave !

M. Antoine Gissinger. C'est un aveu !

M. Philippe Séguin. Et il est révélateur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... qui révèle l'obsession de nos collègues de droite...

M. Michel Noir. De l'opposition !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... alors que, depuis tant d'années, les chefs d'entreprise font impunément la politique de la droite, le disent, le crient...

M. Robert Malgras. L'écrivent !

M. Antoine Gissinger. Vous racontez n'importe quoi !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... obligent même les agents de maîtrise à enfoncer ces idées dans la tête de leurs ouvriers. Et, aujourd'hui, vous venez nous dire tranquillement : « Pas de politique dans l'entreprise » ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Il me semble que l'amendement n° 59 de la commission est tout à fait équilibré. Il est très bien. Lorsqu'il y a une réunion syndicale dans les locaux syndicaux avec des syndiqués, cela se passe tranquillement; lorsqu'il y a une réunion autre, il faut l'accord du chef d'entreprise. Si, pour une fois, le chef d'entreprise est d'accord pour qu'un député vienne dans son entreprise...

M. Gérard Gouzes. Même si c'est M. Madelin !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... ce n'est sans doute pas pour parler uniquement du S. M. I. C. !

M. Alain Madelin. Et quand il n'est pas d'accord ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quand il n'est pas d'accord, la réunion n'a pas lieu : vous le savez très bien, on vient de le voter !

M. Michel Noir. Ah bon ?...

M. Antoine Gissingier. Et le député y va quand même !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Alors vous êtes en train de faire de nouveau un mauvais procès, et je crois que cela n'arrange pas la qualité de notre débat.

M. Antoine Gissingier. Vous ne l'arrangez pas non plus !

M. Michel Noir. Cela sert à quoi, le droit ? Cela ne sert plus à rien ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Alain Madelin, vous répétez sans cesse les mêmes choses mais cela ne leur donne pas forcément un crédit supplémentaire.

Votre amendement n'a plus de sens, compte tenu des votes antérieurs. A vous entendre, faire de la politique dans cette assemblée est manifestement une activité perverse.

M. Alain Madelin. Dans l'entreprise, oui !

M. le ministre du travail. Comme vous êtes un homme politique, je rends hommage à votre capacité d'abnégation et de dépassement.

M. Jean-Jacques Benetière. Madelin à la chaîne !

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Antoine Gissingier. C'est le meilleur !

M. Robert Malgras. Il en vaut d'autres.

M. Jean Oehler. Toutes les observations formulées par mon collègue M. Gissingier sont extrêmement gratuites.

M. Antoine Gissingier. C'est ça !

M. Jean Oehler. Etant donné que je le connais et que je le pratique en d'autres lieux...

M. Antoine Gissingier. Vous, on peut vous pratiquer dans les entreprises.

M. Jean Oehler. ... je ne tiens pas compte de son attitude dans cet hémicycle.

Mais enfin, monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement qui a été présenté par la commission est très clair. Ceux qui ne le comprennent pas sont de mauvaise foi (*protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)...

M. Jean-Jacques Benetière. Ils font semblant de ne pas comprendre !

M. Jean Oehler. ...ou alors ils comprennent très bien.

M. Philippe Séguin. En effet : très bien !

M. Jean Oehler. Toujours est-il que cet amendement est extrêmement clair, monsieur Séguin. Vous, monsieur Alain Madelin, avant de nous accuser de vouloir faire de la politique dans les entreprises, demandez à vos collègues du rassemblement pour la République de supprimer les sections qu'ils y ont implantées. Vous-même, vous ne vous gênez pas, je crois, dans ce domaine. Il n'est que d'entendre les dirigeants d'entreprise ! C'est pourquoi, et sans vouloir entrer plus avant dans une polémique, j'annonce que le groupe socialiste se prononcera contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A la demande de la commission, l'amendement n° 60 de la commission, le sous-amendement n° 801 de M. Séguin et l'amendement n° 467 de M. Oehler sont réservés.

M. Alain Madelin. Il n'y a pas eu d'arbitrage ?

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, suite à cette réserve, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure afin de permettre au groupe du rassemblement pour la République de se réunir.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 412-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail, après le mot : « représentatif », insérer les mots : « dans l'entreprise ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je dépasserai un peu mon temps de parole car je souhaite donner sur cet article du code du travail un point de vue d'ensemble qui éclairera le dépôt de l'amendement n° 166.

En effet, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 412-11 introduit une innovation : le délégué syndical « bonus ». Il s'agit d'un délégué syndical qui s'ajoutera aux autres, selon une formule électorale tout à fait spéciale, puisqu'il sera désigné. Il me semble donc nécessaire de procéder à une double lecture de cet article : juridique d'abord, puis politique.

De la lecture juridique, il ressort que, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, un syndicat représentatif qui, lors de l'élection du comité d'entreprise, a obtenu au moins un élu

dans le premier collège et au moins un élu dans le deuxième ou dans le troisième collège pourra désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents. Cette rédaction pose trois problèmes.

Le premier est de savoir ce que l'on entend par « syndicat représentatif ». L'amendement que nous avons déposé tend à préciser qu'il s'agit du syndicat représentatif dans l'entreprise. A moins d'une imprécision involontaire — j'espère que M. le ministre voudra bien lever l'équivoque — sont visées en revanche par le texte gouvernemental les seules centrales représentatives au niveau national, ce qui exclut les autres syndicats représentatifs dans l'entreprise, même s'ils sont largement majoritaires au niveau professionnel. Compte tenu de l'une des conditions requises — avoir au moins un élu dans le collège des ouvriers et des employés — la C.G.C. serait ainsi exclue du dispositif, qui ne concernerait que les quatre syndicats C.G.T., F.O., C.F.D.T. et C.F.T.C.

Il convient donc de trancher et de préciser s'il faut lire syndicat représentatif dans l'entreprise ou syndicat représentatif sur le plan national.

Le deuxième problème est relatif au nombre d'élus. La disposition en cause prend-elle en compte les seuls élus titulaires ou englobet-elle également les suppléants ?

L'article L. 433-8 du code du travail précise qu'il est procédé à des votes séparés pour élire les membres titulaires et les membres suppléants dans chaque catégorie professionnelle formant un collège distinct. Il est donc bien évident que la prise en considération des élus suppléants aboutira à doubler les possibilités de mettre en œuvre la clause prévue pour la nouvelle rédaction de l'article L. 412-11. Je souhaiterais que M. le ministre nous éclaire sur ce sujet.

Enfin, le troisième problème concerne l'appartenance catégorielle de ce délégué syndical « bonus ». Le texte prévoit en effet que le délégué syndical supplémentaire sera désigné dans le collège des cadres ou dans le collège des agents de maîtrise. Le choix n'est pas indifférent, car il permettra soit de rendre majoritaire au sein d'une catégorie un syndicat minoritaire, soit d'aboutir à la représentation de syndicats inexistant dans certaines catégories professionnelles. Il ne s'agit pas d'un détail, car ces délégués participeront aux négociations dans l'entreprise, aussi bien à celles prévues pour l'expression des salariés à l'article L. 461-3 que nous avons déjà examiné dans le projet de loi précédent, qu'aux négociations relatives aux accords d'entreprise dont nous débattons en abordant la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 132-19 par votre projet de loi n° 743.

Avec la création de ce délégué syndical « bonus », la donne syndicale dans l'entreprise sera complètement modifiée. Or c'est un point clé car que vaudraient des accords signés par des organisations syndicales qui ne seraient manifestement représentatives dans l'entreprise que par le truchement de cette disposition ? Les ingénieurs et les cadres verraient ainsi leur sort réglé par des organisations qui ne les représenteraient pas. C'est une conception pour le moins particulière de la démocratie syndicale !

Il ne s'agit pas seulement de se demander au nom de quels principes généraux du droit électoral, ceux-là mêmes que vous revendiquez à l'article 13 de votre projet — je fais référence à des amendements de la commission — vous décidez de distribuer à certains syndicats des sièges supplémentaires. Il faut également être conscient que cette ineptie — et je pèse mes mots — cette ineptie juridique à peu près totale ne peut être comprise que si l'on procède à une lecture politique de cet article.

Je vais vous donner la mienne et M. le ministre ne me démentira certainement pas.

Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, la C.G.T. et, éventuellement, la C.F.D.T., pourront désigner un délégué syndical supplémentaire parmi les cadres et les agents de maîtrise. C'est M. Cohen qui fait ce commentaire dans la *Revue pratique de droit social*, en précisant que l'union des cadres C.G.T. pourra avoir un délégué syndical en plus élu ou des délégués syndicaux C.G.T. En revanche, la C.G.C. non représentée dans le premier collège, c'est évident, ne pourra pas avoir de délégué syndical supplémentaire. Candidement, M. Cohen ajoutait — mais il sera totalement satisfait par l'amendement n° 17 si nos collègues du groupe communiste le maintiennent — que cette importante innovation ne répond que partiellement aux revendications de la C.G.T. qui souhaite la reconnaissance expresse de sa représentativité dans tous les domaines.

Cette disposition, comme celle que l'on étudiera à l'article L. 423-15 concernant le raturage des listes, laisse très mal augurer d'autres réformes qui seront soumises au Parlement en matière de scrutin.

En effet, après les manipulations en matière de découpage cantonal (*murmures*), après la décision du Gouvernement concernant les Français de l'étranger, on intervient même dans le domaine de la démocratie syndicale, qui avait pourtant été présentée comme un exemple par certains de nos collègues. On crée ainsi un délégué syndical « bonus » qui ne répond en rien à la démocratie : on le crée simplement pour satisfaire quelques appétits politiques.

J'espère que l'Assemblée adoptera nos amendements. Même s'ils ne sont pas de nature à améliorer le texte, ils auraient au moins pour effet de mettre des limites à cette ineptie juridique. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que, pour le moins, on nous précise qu'il est question des syndicats représentatifs dans l'entreprise afin d'éviter une injustice syndicale d'importance.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement n° 166 auquel je limiterai d'ailleurs nos propos, même si M. Charles Millon est intervenu sur l'ensemble de l'article, ce qui devrait d'ailleurs lui permettre de ne pas intervenir à nouveau sur les autres amendements.

M. Charles Millon. Vous n'êtes pas chargé de la présidence !

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est à vous que je m'adresse, monsieur Charles Millon, ce n'est pas au président !

M. Charles Millon. Vous n'êtes pas chargé de décider si je dois ou non parler à nouveau !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il serait trop facile de parler de tout à propos du moindre amendement et d'y revenir sans arrêt.

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, j'ai demandé l'autorisation à M. le président !

M. le président. Mes chers collègues, restons chacun dans notre domaine !

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Charles Millon. Et toc !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de déterminer la notion de représentativité des organisations syndicales. Or d'autres articles du code du travail règlent ces problèmes de représentativité d'une manière extrêmement claire. Ainsi l'article 133-2 précise que la représentativité est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Quant à l'article L. 133-3, sa nouvelle rédaction précise que le ministre du travail diligentera une enquête s'il y a une demande de représentativité au niveau de l'entreprise.

M. Philippe Séguin. Pourquoi pas le juge ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il nous apparaît donc tout à fait inutile de répéter sans cesse des choses qui sont clairement codifiées. Je vous rappelle également que nous avons déjà adopté une disposition indiquant que tout syndicat représentatif au niveau national était représentatif dans l'entreprise.

Toutes ces précisions valent pour l'ensemble des articles que nous discutons et il ne sert à rien de reprendre chaque fois l'expression « dans l'entreprise ». Comme plusieurs amendements ont été déposés dans ce but, cette observation vaudra pour eux, monsieur le président, et je ferai gagner du temps à l'Assemblée en m'abstenant de développer chaque fois cette argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Nous avons déjà longuement débattu de ce problème et le Gouvernement a proposé des solutions justes et conformes à son sens des responsabilités.

La justice exige en effet que l'on reconnaisse le pluralisme qui existe chez les cadres afin de renforcer la cohésion et

l'efficacité de la vie syndicale. Il convient cependant d'éviter que l'on passe de cinq centrales représentatives à dix. Or si nous ouvrons les conditions de représentativité, rien n'empêcherait toute organisation syndicale représentative, de demander, de la même manière, une représentativité dissociée.

Nous avons donc eu le souci de l'efficacité syndicale, sans oublier que les cadres sont des travailleurs — même s'il est exact qu'ils exercent des fonctions spécifiques — car nous estimons que la collectivité de travail doit prendre en compte tous les travailleurs. Il nous a également paru nécessaire de tenir compte de la situation, née de l'histoire syndicale, dans laquelle une seule centrale est reconnue au niveau national comme représentative, la C.G.C. Or il est manifeste, dans la mesure où les chiffres indiquent très clairement que les cadres sont au moins aussi nombreux dans les autres centrales, que la C.G.C. ne peut pas à elle seule prétendre les représenter tous. Il fallait donc aménager des dispositions dans le cadre des droits des travailleurs afin de permettre, sans remettre cette situation en cause, une représentativité plus juste des différents personnels dans l'entreprise.

La solution que nous avons retenue corrige donc une injustice. Elle est aussi particulièrement responsable parce qu'elle permet d'éviter un éclatement syndical qui aurait dissocié l'encadrement du reste du personnel. Or j'ai déjà eu l'occasion de souligner que nous ne pouvions pas souscrire à une telle séparation. Nous sommes trop attentifs au maintien des solidarités au sein de la collectivité de travail pour accepter des solutions qui affaibliraient le mouvement syndical et qui ne seraient pas utiles pour l'entreprise.

Je tiens néanmoins à rappeler qu'à la demande de toutes les composantes syndicales de l'encadrement, nous avons prévu que des avenants-cadres pourront intervenir dans le cadre de la négociation collective afin que la spécificité de leurs fonctions puisse être prise en compte.

Je crois cependant qu'il ne faut pas aller au-delà et c'est pourquoi je ne peux pas souscrire à l'amendement n° 166.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article L. 412-11 du code du travail, substituer aux mots : « ayant constitué », les mots : « qui constitue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lorsque nous avons examiné la constitution de la section syndicale, j'ai déjà eu l'occasion de souligner qu'il y avait un problème de délai — y compris au niveau de la jurisprudence — entre la constitution de la section syndicale et la désignation des délégués syndicaux chargés, aux termes de l'article L. 412-11, de représenter la section auprès du chef d'entreprise.

Pour que la section syndicale puisse désigner les délégués syndicaux il faut, à notre avis, qu'elle soit déjà constituée. Or, dans la pratique, il est fréquent que la section syndicale soit constituée, mais qu'elle ne désigne pas immédiatement les délégués. Il y a donc un temps pendant lequel la répression peut s'abattre sur les leaders connus susceptibles d'être désignés comme délégués syndicaux.

La commission a donc souhaité qu'il y ait concomitance entre la constitution de la section syndicale et la désignation du délégué et c'est pourquoi elle vous propose de remplacer le passé du verbe par son présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point hier. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Quand j'entends parler M. le ministre de justice et de responsabilité, je me demande si ces mots ont les mêmes définitions du côté du Gouvernement et de sa majorité que du côté de l'opposition.

J'ai entendu dire qu'il fallait absolument que les cadres aient une représentation diversifiée. Or je croyais que, dans toute démocratie — sans doute n'avais-je pas l'esprit assez aiguisé — les scrutins, les systèmes électoraux, la démocratie directe ou

indirecte permettaient à chacun de s'exprimer et que, ensuite, les candidats élus siégeaient et représentaient les intérêts de ceux qui les avaient mandatés. Voilà que l'on nous explique maintenant que ce n'est pas possible pour des raisons de justice. Dans ces conditions, il faudrait revoir tous les modes de scrutin en France pour permettre à ceux qui ne seraient pas élus de siéger quand même, qu'il s'agisse d'élections municipales, législatives, européennes, régionales ou autres.

Vous dites qu'il y a une injustice et il est vrai qu'il est toujours un peu injuste que ceux qui n'obtiennent que très peu de voix ne puissent siéger. C'est pourtant un des principes de la démocratie dont Winston Churchill a certes dit qu'elle était un très mauvais régime, mais en ajoutant que c'était le moins mauvais. Ce n'est pas parce que vous en voyez les limites qu'il faut instaurer un système qui serait encore pire.

Vous avez également parlé de responsabilité en mettant en avant le risque d'éclatement syndical. Or celui-ci n'a pas eu lieu jusqu'à présent bien que la C. G. T., la C. F. D. T., F. O. et la C. F. T. C. comptent des cadres dans leurs rangs. Chacun d'ailleurs constate que les candidats aux élections, dans le collège de l'encadrement, appartiennent non seulement à la C. G. C., mais également aux autres centrales syndicales. Pour autant cela n'a provoqué d'éclatement nulle part, sinon dans vos fantasmes.

En réalité vous avez négocié, du fond de votre bureau, un « Yalta syndical » avec la C. G. T. en lui accordant, ainsi qu'à la C. F. D. T., quelques concessions. Vous savez en effet qu'il ne sera pas possible, au cours des prochaines années, de consentir des augmentations de salaires ni de donner satisfaction aux syndicats sur de nombreux points. En conséquence, vous avez décidé de distribuer des bonbons à la C. G. T. en faisant en sorte que des délégués de ses sections de cadres puissent les représenter, même si elles n'ont eu aucun élu dans ce collège.

Je veux bien croire, monsieur le ministre, que le terme de démocratie a, lui aussi, un sens différent selon le côté de l'hémicycle où il est employé. Je le savais pour ce qui concerne le parti communiste et je n'ai d'ailleurs jamais eu d'affection particulière pour la démocratie populaire.

Mme Muguette Jacquaint. Nous n'avons pas de leçon de démocratie à recevoir de vous, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Je m'aperçois maintenant que, petit à petit, la notion de démocratie se transforme en délégation ou en désignation.

Je ne m'attarderai pas sur l'amendement de la commission puisque nous en avons longuement discuté hier, mais je note qu'il fait référence aux situations mouvantes plutôt qu'aux états objectifs. Autrement dit, il suffira à un syndicat, dès qu'une élection s'annonce, de constituer une section pour avoir des délégués désignés, je dis bien « désignés ». Et ce système de désignation d'un délégué syndical « bonus » pourra s'appliquer même pour une section syndicale qui n'est pas complètement constituée.

Chaque amendement démontrera que votre objectif, monsieur le ministre, est de faire sauter ce goulet d'étranglement que constitue à vos yeux la C.G.C. Je n'invente rien puisque M. Béche l'a dit explicitement lors du débat sur le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, l'amendement n° 698 de M. Madelin présente, sur le même problème, une solution exclusive de celle de l'amendement n° 61 et je m'étonne qu'ils n'aient pas été mis en discussion commune.

M. le président. Ils ne sont pas vraiment exclusifs l'un de l'autre, mais je ne vois que des avantages à une discussion commune.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Millon, le débat avait conservé jusqu'à présent une certaine tenue. Mais vos derniers propos sont absolument inadmissibles.

Ce n'est pas avec des méthodes d'épiciers que j'ai préparé les projets importants qui vous sont soumis — c'est peut-être ainsi que vous auriez procédé — mais avec la volonté, qui est celle du Gouvernement, d'affirmer la primauté du pouvoir politique sur les pouvoirs économique, syndical et associatif.

La façon dont vous avez présenté les choses est absolument incompatible avec ma conception de la démocratie qui repose sur le respect des pouvoirs élus. Je n'insisterai d'ailleurs pas sur le mandat que vous avez reçu pour défendre une cause, sans considération de l'ensemble de la vie économique et démocratique de notre pays.

M. Charles Millon. C'est intolérable ! Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le ministre du travail. Je ne vous ai pas interrompu ! J'aimerais que vous me laissiez finir.

M. le président. Monsieur Millon, vous aurez la parole en fin de séance, si vous le souhaitez, pour un fait personnel. Pour l'instant, la parole est à M. le ministre et à lui seul.

M. Charles Millon. Je demande une suspension de séance !

M. le ministre du travail. Je voudrais vous donner quelques chiffres. Dans le troisième collège, la C. G. C. obtient 36,2 p. 100 des voix, la C. F. D. T. 13,9 p. 100 et la C. G. T. 6,6 p. 100. Dans le second collège — celui des ETAM — la C. F. D. T. recueille 19,3 p. 100 des voix, la C. G. T. 18 p. 100, la C. G. C. 17,9 p. 100.

Ces chiffres illustrent bien la nécessité de faire respecter le pluralisme du syndicalisme des cadres. Avant de proférer vos accusations, vous auriez dû vous souvenir que vous êtes au Parlement où l'on légifère pour tous les citoyens ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 698 dont la discussion peut être jointe à celle de l'amendement n° 61.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail, après les mots : « ayant constitué », insérer le mot : « préalablement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avant de défendre cet amendement et compte tenu des agressions verbales...

M. le ministre du travail. Dont j'ai été victime !

M. Alain Madelin. ... dont notre collègue M. Millon, notre groupe et l'opposition viennent d'être victimes, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. J'ai présidé avec beaucoup de bienveillance et d'objectivité et je dois dire que l'agressivité a été pour le moins partagée.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Cela étant, je suspens la séance pour dix minutes.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante cinq, est reprise à douze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 698.

M. Alain Madelin. Je tiens à préciser, à ceux qui pourraient se méprendre, que nous n'avons d'autre mandat dans cette assemblée que celui que nous ont donné nos électeurs, mais nous croyons de notre devoir de défendre les cadres contre les agressions dont ils sont victimes de la part de la majorité socialo-communiste.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est idiot !

M. Alain Madelin. J'ai déjà cité des textes d'origine socialiste — dont certains dus à François Mitterrand avant qu'il ne soit élu Président de la République — qui constituent autant de déclarations de guerre à l'encadrement.

Nous aurions pu espérer que, le pouvoir aidant, vous auriez renoncé à celles-ci. Or, au cours de la discussion des articles relatifs au droit à l'expression directe des salariés sur leur lieu de travail — un texte qui est lui-même dirigé contre l'encadrement — un député socialiste a « mangé le morceau » en affirmant que les prérogatives de l'encadrement sont « autant de verrous qu'il faut faire sauter ».

Avec l'article L. 412-11 vous portez une atteinte grave au syndicalisme des cadres. La franchise, monsieur le ministre, aurait consisté à dire, dans la foulée de M. Bêche, député socialiste, que la C. G. C. est un verrou qu'il faut faire sauter.

Vous parlez d'instituer le pluralisme et, sur ce point, nous pourrions vous suivre mais, malheureusement, toute votre pratique est contraire à vos propos. En effet, à de nombreuses reprises, votre parti a exprimé sa nostalgie d'un mouvement syndical unitaire.

Les cadres ont créé une grande organisation syndicale. Respectez-la !

Vous êtes conscient qu'il existe une sous-syndicalisation dans notre pays. Eh bien, la logique consiste non à étendre les privilèges de tel ou tel syndicat, mais à ouvrir le jeu démocratique pour permettre à tous de s'exprimer. Or ce n'est pas ce que vous faites.

Monsieur le ministre, vous affirmez avoir en ce domaine un projet politique. En vérité, l'article L. 412-11 ne constitue qu'une manœuvre politique.

On dit qu'un jacobin ministre n'est pas forcément un ministre jacobin. J'espérais qu'un membre de la C. G. T. ministre ne serait pas forcément le ministre de la C. G. T. et que, en l'occurrence, vous ne pratiqueriez pas cette politique des petits cadcaux. Mais soyez prudent, car lorsqu'on fausse les règles de la démocratie, on finit par en pâtir, et je crois que les cadres vous le montreront dans l'avenir.

Quant à cet amendement n° 698, je le retire, monsieur le président, la question ayant été tranchée en sens contraire lors de l'examen de l'article L. 412-6.

M. le président. L'amendement n° 698, bien que longuement défendu, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail, substituer aux mots : « dans l'entreprise » les mots : « dans une entreprise de plus de cinquante salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de la conséquence d'un amendement fort important que notre assemblée a adopté hier et qui permet de créer une section syndicale dans toutes les entreprises. Mais, comme je l'avais indiqué au nom de la commission, ainsi d'ailleurs que M. le ministre, il n'y a pas lieu de rendre obligatoire la désignation de délégués syndicaux dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Cela, en effet, ne favoriserait pas leur bon fonctionnement.

La commission a donc trouvé un bon équilibre. Il y aura une section dans toutes les entreprises, mais un ou des délégués syndicaux uniquement à partir du seuil de cinquante salariés. Nous prévoyons plus loin, par un autre amendement, et afin que tout cela soit cohérent, que le délégué du personnel pourra faire fonction de délégué syndical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne saurais accepter, pas plus que ceux qui prendront connaissance de ses propos, le procès médiocre et non fondé qui m'est fait par M. Madelin au sujet de la façon dont j'ai préparé ce débat et ces projets. Il faudra être très fort pour démontrer qu'augmenter la représentation de l'encadrement dans le respect du pluralisme constitue un recul de la démocratie ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Mais il est très fort !

M. le ministre du travail. Quant à l'amendement n° 62, le Gouvernement y est favorable. Toutefois, pour éviter toute confusion et uniformiser les formulations, il serait préférable d'écrire « d'au moins cinquante salariés », plutôt que « de plus de cinquante salariés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la rectification proposée par M. le ministre ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous sommes d'accord sur le fond de l'amendement, mais nous pensons qu'il existe un problème de forme.

Vous avez étendu la possibilité — ou l'obligation, peu importe — de constituer une section syndicale à toutes les entreprises, y compris à celles de moins de cinquante salariés. Mais vous ne faites pas de même en ce qui concerne les délégués syndicaux. Nous en prenons acte.

Mais, puisqu'il est question d'acte, je serais tenté de dire à votre suite, monsieur le ministre, qu'il vous arrive aussi de ne pas aller au bout de l'acte et de vous arrêter en chemin. (*Sourires.*) C'est une accusation que vous nous adressez souvent — convenez-en — bien qu'elle ne soit pas, je le crois, très fondée.

Cela étant, j'appelle votre attention sur un problème de forme. Peut-être y serez-vous tout à fait insensible, mais dans la mesure où nous refaisons le code du travail, il faudrait essayer de ne pas dire systématiquement une chose et son contraire. Vous avez refusé hier une modification rédactionnelle que nous propositions dans un amendement de la commission avant l'article 1^{er}. C'est bien regrettable, puisque, après avoir écrit que les dispositions des sections II et III s'appliquent à l'ensemble des entreprises, y compris à celles qui ont moins de cinquante salariés, vous excluez les entreprises de moins de cinquante salariés de l'application d'une disposition de la section III.

Alors, puisque vous n'avez pas souhaité donner une satisfaction de principe, pourtant bien légère, à l'opposition pour la seule raison qu'elle est l'opposition, veuillez du moins, au Sénat, à procéder vous-même à la rectification. Cela permettra de ne pas dire une chose et son contraire.

Pour le moment, il y a pour le moins une contradiction dans la forme, même si, je vous le concède, en séparant les articles de leur contexte, leur application pourrait ne pas poser de problème.

Cela étant, dans la mesure où ce débat sur l'article 412-11 tourne autour du problème du délégué « bonus », on comprendra que nous souhaitions nous aussi en dire un mot.

On se laisserait prendre à votre argumentation, monsieur le ministre, si on n'y prenait garde. Il est vrai qu'il est très attractif, très séduisant de prétendre que la création de ce délégué « bonus » n'est inspirée que par le souci de la démocratie. Nous ne contesterons pas les chiffres que vous nous avez fournis, dans la mesure où nous n'en disposons pas nous-mêmes.

M. le ministre du travail. Ces chiffres sont publiés !

M. Philippe Séguin. Mais, monsieur le ministre, on ne peut pas défendre, selon que cela arrange ou pas, deux conceptions opposées de la représentativité. On ne peut pas à la fois affirmer qu'une organisation syndicale a une présomption de représentativité dans une entreprise, même si elle n'a aucune représentativité réelle dans cette entreprise et prétendre à propos des délégués syndicaux qu'un délégué supplémentaire est nécessaire parce qu'il convient de représenter des gens qui ne font pas partie de la C. G. C.

Il y a une différence de nature, monsieur le ministre, entre le délégué syndical et le délégué du personnel ou le représentant au comité d'entreprise.

M. le ministre du travail. C'est vrai !

M. Philippe Séguin. Si vous êtes d'accord avec moi, allez jusqu'au bout !

D'un côté, on prend en compte la représentativité réelle par le biais du suffrage universel, et de l'autre côté on accorde un délégué syndical à une organisation du seul fait qu'elle existe. La C. G. T., F. O. ou la C. F. D. T. auront un délégué

syndical, même si leur représentativité réelle dans l'entreprise est ridicule, au même titre qu'une autre organisation syndicale qui, elle, sera très représentative dans l'entreprise concernée.

Comment voulez-vous que nous ne soyons pas tentés de vous dire que vous faites une mauvaise manière à la C. G. C. puisque que vous ne soulevez qu'à son seul propos la question de la représentativité réelle.

Nous vous suivrons, je le répète — et nous ferons d'ailleurs des propositions dans ce sens — si ce système est appliqué à toutes les centrales, sans aucune exception. Mais force est de constater que vous réservez l'application de ces beaux principes à la seule C. G. C. Dès lors, nous ne pouvons pas ne pas considérer votre démarche avec suspicion.

Enfin, vous nous dites que vous ne voulez pas d'éclatement syndical. Il serait souhaitable que Mme Cresson ait la même conception que vous. En effet, pour les organisations agricoles, et en particulier pour la F. N. S. E. A., il semble que le Gouvernement n'ait pas la même attitude que pour les syndicats de salariés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Je conclus, monsieur le président.

Vous affirmez qu'il faut éviter l'éclatement qui serait de nature à affaiblir la représentativité et la crédibilité syndicales. Mais, par ailleurs, vous vous employez gaillardement à saper les bases de la F. N. S. E. A. dont la représentativité est pourtant évidente.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Philippe Séguin. La seule conséquence pratique d'un tel éclatement que vous affirmez vouloir éviter serait la désignation par la nouvelle organisation des cadres C. G. T. — la C. G. C. T. ou C. G. T. C. — d'un délégué syndical. Or c'est exactement ce que vous proposez. En somme, vous organisez vous-même ce que vous souhaitez éviter. C'est la raison pour laquelle nous repousserons vos propositions en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et tendant à substituer aux mots : « de plus de » les mots : « d'au moins ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, n° 875 (rapport n° 892 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 891 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

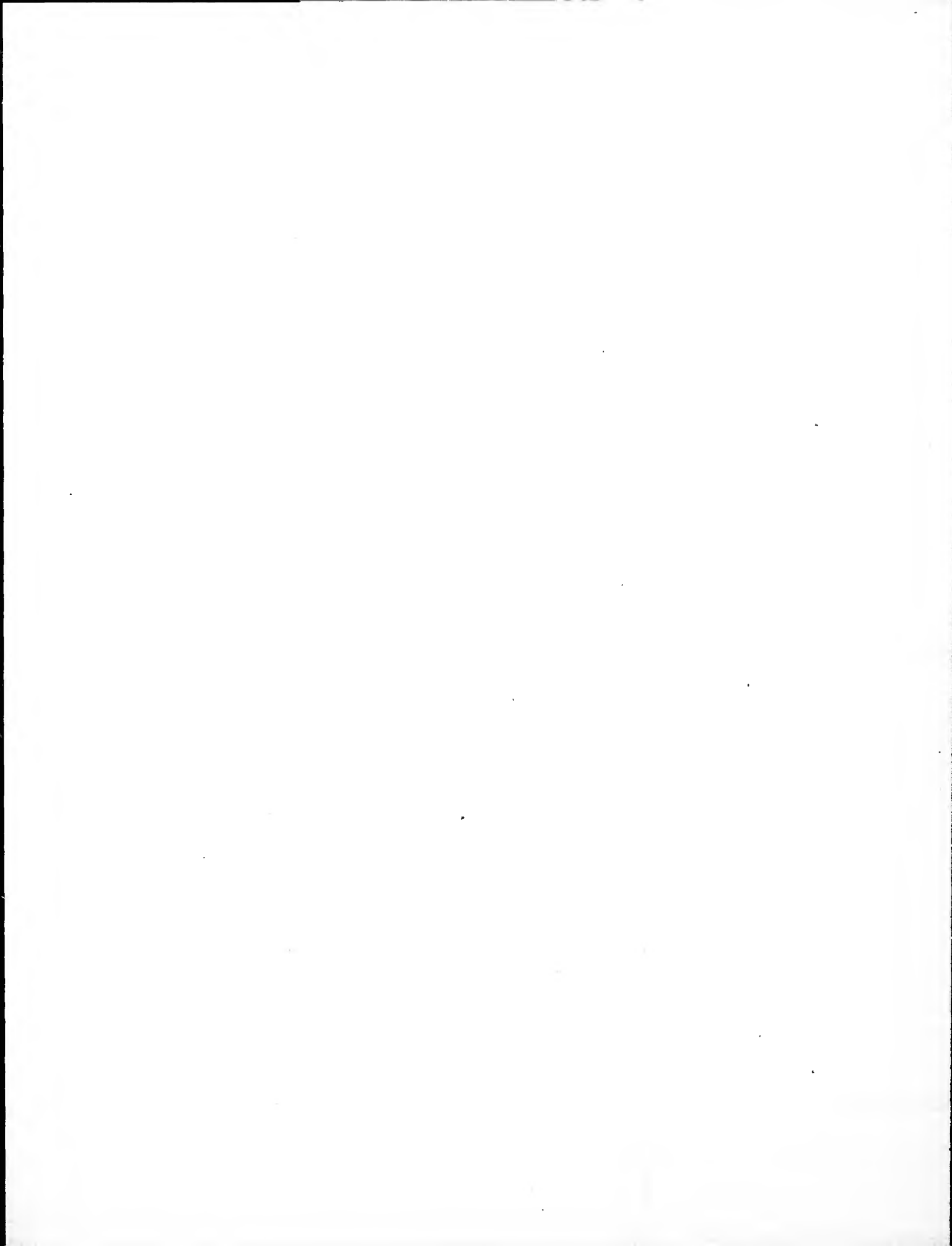
A vingt et une heures trente, troisième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 25 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 291)

Sur l'amendement n° 59 de la commission des affaires culturelles, sous-amendé, à l'article 2 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 412-10 du code du travail : conditions dans lesquelles les sections syndicales peuvent inviter des personnalités extérieures à l'entreprise à participer à des réunions dans celle-ci.)

Nombre des votants.....	403
Nombre des suffrages exprimés.....	403
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	324
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balignand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Rassinel. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beccq. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Ronnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel.	Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Coulliet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Dellsle. Denvers.	Derosler. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Durbec. Duraffour. Durbec. Durioux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Ficvet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Frgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazails. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon.
---	--	--

Giovannelli. Mme Gœuriot. Gourmelon. Goux (Christlan). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grezard. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Ibanes. Istace. Mme Jacq (Marle). Mme Jacquaint. Jagorel. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Krieg. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle.	Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahças. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Merchieca. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Morcau (Paul). Morlelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Nilès. Notehart. Odru. Oehler. Olmata. Orlet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Planchou. Poignant. Poperen. Porelli. Portheault. Pourchon.
--	--

Ont voté contre :

Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard.	Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christlan). Bourg-Broc. Bouvard. Bouyer. Brial (Benjamin).
---	--

Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.

Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Koehl.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.

Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

SCRUTIN (N° 292)

Sur l'amendement n° 377 de M. Alain Madelin à l'article 2 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 412-10 du code du travail : toute réunion syndicale dans l'entreprise doit exclure toute forme d'activité politique.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	160
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyreffitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santonl. Sautier. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Bailligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist.	Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Belltrame. Benedetti. Benechière. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile.	Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain).
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Huyghues des Etages, Josselin, Nucci et Pistre.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (205) :

Pour : 278 ;
Non-votants : 6 : MM. Huyghues des Etages, Josselin, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Pistre et Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 1 : M. Krieg ;
Contre : 88 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (43) :

Pour : 43.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Hory et Mercleca ;
Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Huyghues des Etages, Josselin et Pistre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Carssaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Duiard.
 Escutia.
 Estler.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.

Fleury.
 Floch (Jacquea).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeurlot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézaré.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Hugnet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelids.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinle.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.

Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncie.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocoœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Phillibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.

Poignant.
 Popereu.
 Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Eliane).
 Queyranne.
 Quillés.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.

Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffer.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.

Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tilseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepléd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;
 Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Vivien (Alain) (président de séance) ;
 Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;
 Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (43) :

Contre : 43.

Non-inscrits (10) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;
 Contre : 2 : MM. Hory et Mercieca.

